

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76032 ROUEN

ROUEN, le 29/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



ETABLISSEMENTS LEPICARD

rue Jacques Ferry
76760 YERVILLE

Références : UDRD.2022.07.R.41.TL.BV
Code AIOT : 0005802024

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/07/2022 dans l'établissement ETABLISSEMENTS LEPICARD implanté CD n° 23 78, boulevard Delahaye 76760 YERVILLE. L'inspection a été annoncée le 17/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre des suites de précédentes inspections et de la rédaction d'un nouvel arrêté préfectoral encadrant l'activité de l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS LEPICARD
- CD n° 23 78, boulevard Delahaye 76760 YERVILLE
- Code AIOT : 0005802024
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

L'exploitant exerce une activité de stockage de graines, semences et produits agropharmaceutiques à destination des professionnels de l'agriculture.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle des conditions de stockage des produits dangereux
- Vérification de la conformité des moyens de lutte contre l'incendie et du désenfumage
- Analyse des garanties financières dont l'exploitant est redevable

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.511-1	/	Lettre de suite préfectorale	
2	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 04/12/2012, article 1.5.5	/	Lettre de suite préfectorale	
3	Prévention des nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 04/12/2012, article 6.2	/	Lettre de suite préfectorale	
4	Gestion des produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 04/12/2012, article 8.2	/	Lettre de suite préfectorale	
5	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
7	Propreté de l'installation	Arrêté Préfectoral du 04/12/2012, article 7.1.3	/	Lettre de suite préfectorale	
8	Intervention des services de secours	Arrêté Préfectoral du 04/12/2012, article 7.2.2.2	/	Lettre de suite préfectorale	
9	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 04/12/2012, article 7.2.3	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	État des stocks de produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 04/12/2012, article 7.1.2	/	Sans objet
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 04/12/2012, article 7.2.4	/	Sans objet
11	Prévention des accidents majeurs	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs non-conformités ont été relevées par l'inspection des installations classées lors de cette visite d'inspection. Toutefois, l'exploitant a été en mesure de corriger rapidement ces situations ou est en passe de le faire, bon de commande à l'appui.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.511-1
Thème(s) : Situation administrative, Station-service
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'une station-service de carburant à l'intérieur du site à destination des véhicules d'exploitation. Par courrier électronique en date du 19 juillet 2022, l'exploitant a précisé à l'inspection les quantités de carburant distribuées en 2020 et 2021 dont les volumes totaux annuels dépassent le seuil de la déclaration au titre de la rubrique n° 1435 "stations-service". Cette activité n'était pas déclaré par l'exploitant. En date du 21 juillet 2022, l'exploitant a transmis par courrier électronique à l'inspection des installations classées la preuve de dépôt n° A-2-TCKXFC78P de déclaration initiale de l'activité relevant de la rubrique n°1435 sous le régime de la déclaration. L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer de la conformité de son installation de distribution de carburant aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2012, article 1.5.5
Thème(s) : Situation administrative, Actualisation des garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants : - tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ; - sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.
Constats : L'exploitant a transmis le 28 février 2022 à l'inspection des installations classées l'acte de cautionnement établi le 21 février 2022, recouvrant les garanties financières pour un montant évalué à 127 540 €. Ce montant est identique à celui fixé par l'arrêté préfectoral d'autorisation de décembre 2012 et ne tient pas compte de l'évolution de l'indice général des travaux publics (TP01). Par courrier électronique en date du 03 mars 2022, propos réitérés lors de la visite d'inspection, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de réévaluer le montant des garanties financières à définir en intégrant l'évolution de l'indice TP01. L'exploitant a transmis le 29 juillet 2022 à l'inspection des installations classées par voie électronique le nouveau montant des garanties financières tenant compte de l'évolution de l'indice TP01 qui s'élève à 156 656,50 €. L'inspection des installations classées demande à ce qu'une copie de l'acte de cautionnement lui soit remise une fois le document établi.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 3 : Prévention des nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2012, article 6.2
Thème(s) : Autre, Relevé des émissions sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [Tous les 3 ans à partir des premières mesures remises pour février 2013], l'exploitant fait réaliser par une société reconnue des relevés des émissions sonores (niveaux et émergences), conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a déclaré ne pas avoir réalisé de relevés des émissions sonores (niveaux et émergences) depuis les premières mesures effectuées en 2013. Par courrier électronique du 20 juillet 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un bon de commande auprès d'un organisme compétent de la réalisation de nouveaux relevés d'émissions sonores prévus pour le 09 août 2022. L'inspection demande à être destinataire du rapport de l'organisme une fois celui-ci établi, en précisant les différents points de mesures réalisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 4 : Gestion des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2012, article 8.2
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour chaque produit, l'exploitant doit avoir en sa possession la fiche de données de sécurité comportant au moins les éléments suivants : • les caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits ; • les quantités maximales stockées sur le site ; • les incompatibilités entre les produits et d'autres matériaux stockés ; • les consignes de sécurité propres au produit. La gestion des incompatibilités entre produits passera notamment par : • l'identification des réactions redoutables en termes de risque : réactions exothermiques, explosives, entraînant la formation de gaz toxiques, irritants ou nocifs ; • la consultation des tableaux d'incompatibilité pour chaque nouveau produit, en s'assurant de leur mise à jour. La réception des marchandises n'est effectuée que si les fiches de données de sécurité sont disponibles sur les lieux. Les données de sécurité doivent être connues du personnel. Au moment du déchargement du camion, l'exploitant doit vérifier que l'étiquetage est cohérent avec la fiche de données de sécurité. Constats : Lors de la visite de site, l'inspection des installations classées a procédé à un contrôle des fiches de données de sécurité (FDS) par échantillonnage pour 3 produits rencontrés dans les locaux. L'exploitant a été en mesure de fournir à l'inspection uniquement 2 FDS sur les 3 demandées. L'exploitant a précisé à l'inspection des installations classées basculer pour fin novembre 2022 vers un nouveau logiciel de gestion des stocks permettant de suivre plus précisément les entrées de produits y compris ceux relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.. L'inspection demande à l'exploitant de procéder d'ici là, à la complétude de sa base de données FDS. Chaque produit stocké sur le site doit être accompagné d'une FDS en français accessible en permanence, de manière dématérialisée ou sous format papier. L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant que des moyens d'extinctions peuvent être inappropriés selon les produits stockés, ce qui est le cas des deux produits contrôlés dans le local de stockage des produits phytosanitaires. Sur les deux produits avec FDS contrôlés, les conditions de stockage et les moyens de défense incendie énoncées dans la FDS sont conformes sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 5 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôt Semences
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté la présence de stockage trop proche du faitage du bâtiment "semences", distance inférieure à 1 mètre entre le haut de la palette stockée et les structures composant le toit du bâtiment. L'inspection rappelle à l'exploitant la nécessité de laisser en tout temps une marge au moins équivalente à 1 mètre sous la toiture afin de faciliter l'intervention des services d'extinction d'incendie, notamment l'utilisation de lances à incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : État des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2012, article 71.2
Thème(s) : Produits chimiques, État des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les incompatibilités entre produits sont précisées dans des documents. La gestion de l'exploitation des installations en tient compte. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité de produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Au jour de la visite, l'inspection des installations classées a consulté le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus par l'exploitant. L'exploitant a également transmis par courrier électronique dans la journée du 13 juillet 2022 le plan général des stockages à jour du bâtiment phytosanitaire. Ces documents n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2012, article 71.3
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage poussière
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment, de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté l'empoussièrement complet d'au moins un moteur du convoyeur de céréales au sein du bâtiment de "fabrique d'aliments", situation dangereuse pouvant aboutir à un début d'incendie. L'exploitant a déclaré à l'inspection que cette situation était en passe d'être traitée par la venue d'une société de nettoyage d'une part, et l'acquisition d'une technologie limitant l'empoussièrement du local lors des manutentions d'autre part. Par courrier électronique en date du 18 juillet 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un bon de commande signé pour le nettoyage complet du bâtiment au cours du mois de septembre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 8 : Intervention des services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2012, article 7.2.2.2
Thème(s) : Autre, Accessibilité des engins
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation [...].
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté l'obstruction des "voies engins" autour du bâtiment phytosanitaire par une benne de déchets d'une part, et du bâtiment semence par la présence de palettes d'emballages d'autre part. L'exploitant a transmis les 22 et 29 juillet 2022 à l'inspection des installations classées par deux courriers électroniques des photos certifiant le dégagement de ces voies d'accès.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2012, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Ouverture exutoires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie (entrepôt de produits agropharmaceutiques...) sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, permettant l'évacuation à l'air libre de fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique (par fusible) et manuelle (tirer-lâcher). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local. Constats : Lors du dernier exercice inopiné de déclenchement du plan d'opération interne (POI) en lien avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS), celui-ci a invité l'exploitant à apposer des plaques aux droits des boîtiers de désenfumage afin de spécifier à quels cantons correspondaient les commandes. Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté la présence de ces plaques. Celles-ci précisent par ailleurs que le dispositif de désenfumage peut fonctionner de manière manuelle ou automatique. Dans le rapport de contrôle de vérification des commandes de désenfumage, il est indiqué que les cartouches sont obsolètes ou pour certaines percutées sans précision de non-conformité. L'inspection des installations classées n'a pas constaté sur site cet élément. En conséquence, l'inspection demande à l'exploitant de veiller au bon remplacement des cartouches obsolètes et percutées identifiées par l'organisme de contrôle, permettant un déclenchement fonctionnel. Dans le fond et la forme que prennent les rapports fournis par l'organisme vérificateur, l'inspection des installations classées recommande à l'exploitant de récupérer des rapports davantage conclusifs et signés. Actuellement, le rapport de contrôle remis ne permet pas de conclure sur la conformité des installations et sur la réalisation effective d'un contrôle exhaustif des équipements en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2012, article 7.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Poteaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] – de 2 poteaux incendie normalisés implantés à moins de 100 m des risques à combattre. Ces poteaux doivent pouvoir fournir un débit minimal de 120 m³/h sous 1 bar dynamique et pendant une durée d'au moins 2 heures. Les prises de raccordement de ces poteaux doivent être conformes aux normes en vigueur pour pouvoir permettre aux services incendie de s'y connecter. Ces poteaux sont distants entre eux de 150 mètres, au plus. Les distances sont mesurées par les voies praticables par les engins de secours. Chaque poteau doit pouvoir délivrer au moins 60 m³/h sous un 1 bar dynamique ; [...]
Constats : Lors de la dernière visite, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de déterminer le débit simultané des 2 poteaux incendies présents sur son site. Après vérification, l'exploitant précise que le débit simultané des 2 poteaux incendies est de 110 m³/h, contre 120 m³/h prescrit par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Toutefois, une bache à eau de 120 m³ située dans l'enceinte du site permet de compenser cet écart réglementaire. L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur la nécessité d'entretenir le pourtour de cette bache incendie dans l'objectif de limiter la présence d'animaux fouisseurs. En effet, lors de la visite, l'inspection a constaté que sur une partie du pourtour de la bache une importante végétation est établie. L'utilisation d'outil manuel pour réaliser les travaux de dévégétalisation a été rappelé à l'exploitant pour limiter le risque d'endommagement de la bache. D'autre part, afin de compléter les moyens de lutte contre l'incendie, un bassin de 240 m³ d'eau incendie à ciel ouvert est présent en entrée de site. L'exploitant précise que son niveau est assuré par un trop plein, mais qu'aucune vérification récente du fond n'a été opéré. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de procéder au sondage du fond du bassin pour vérifier l'absence de vase et de procéder, si nécessaire, à son curage pour garantir une contenance permanente de 240 m³ d'eau. Dans l'hypothèse où le curage s'avère nécessaire, l'inspection des installations classées demande à ce que celui-ci soit réalisé en saison d'activité de stockage basse sur le site, avec des mesures compensatoires à l'absence de ce volume d'eau incendie, et en ayant pris soin de prévenir les services du SDIS et l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Prévention des accidents majeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Affichage moyens d'extinction incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La politique de prévention des accidents majeurs prévue à l'article R. 515-87 du code de l'environnement est décrite par l'exploitant dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...] Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a précisé à l'inspection des installations classées la liste des personnes formées au maniement des robinets d'incendies armés (RIA), dont la majorité sont des cadres. L'exploitant doit s'assurer du maintien permanent des compétences de son personnel en cas d'intervention sur un début d'incendie par la réalisation de formations continues et de recyclages. Il doit également opérer une réflexion sur les personnes à former, à savoir prioritairement les salariés intervenant au plus proche des locaux à risques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet